

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 210 vom 16. Januar 1984

VD Tribunal cantonal, 1984-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___210)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 210 du 16 janvier 1984

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 210 del 16 gennaio 1984

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, REJET DE LA DEMANDE | 26 LEP, 38 al. 1 LEP, 364 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPP selon lequel « les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale ». Ce n'est en effet que si la décision rendue avant l'ouverture des débats est susceptible de causer un préjudice irréparable qu'elle peut faire l'objet d'un recours selon le CPP comme d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (ibidem). Ainsi, un recours immédiat contre les décisions rendues par le Juge d'application des peines dans le cadre de l'instruction n'est pas ouvert dans la mesure où les effets de ces décisions sont susceptibles d'être réparés par la suite, notamment dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre la décision finale (ibid.). c) En l'espèce, l'ordonnance de refus de mise en liberté rendue le 21 février 2014 par le Président du Collège des Juges d'application des peines constitue une décision rendue dans le cadre de l'instruction relative à la procédure de révocation éventuelle de la libération conditionnelle de N.\_\_\_\_\_. Cette décision, qui rejette la demande de mise en liberté de l'intéressé, est toutefois assurément de nature à causer un préjudice irréparable. Par conséquent, la voie du recours immédiat est ouverte. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

a) Dans le cadre de la libération conditionnelle, l'art. 26 al. 3 LEP prévoit que la procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses art. 364 et 365 régissant la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes. Certes, les art. 364 et 365 CPP ne prévoient pas expressément la possibilité pour la direction de la procédure de prendre les mesures provisionnelles qui s'imposent et qui ne souffrent aucun délai, soit notamment ordonner une mise en détention (cf. art. 388 CPP pour la procédure devant l'autorité de recours). Toutefois, en cas de péril en la demeure, il faut reconnaître au juge la possibilité d'ordonner les mesures provisionnelles requises par les circonstances, en application de l'art. 62 al. 1 CPP, selon lequel la direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (Perrin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31 ad art. 364 CPP, p. 1637; cf. aussi TF 6B\_317/2009 du 22 avril 2009). Ces mesures provisionnelles peuvent consister en la réintégration, à titre provisoire, du condamné dans un établissement d'exécution de peine, vu l'existence sur le fond du titre à la détention que constitue la peine privative de liberté

exécutoire, mais non encore entièrement exécutée. Dès lors que la direction de la procédure peut ordonner des mesures provisionnelles, on doit admettre qu'elle peut également, d'office ou sur requête, ordonner la levée de la modification de ces mesures, notamment lorsque les circonstances se sont modifiées (cf. Seiler, in: Waldmann/Weissenberger [éd.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich 2009, n. 53 ad art. 56 PA et les réf. cit.). b) En premier lieu, le recourant soulève deux griefs en relation avec ses conditions de détention et la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique (cf. recours, p. 3). Bien qu'assisté d'un mandataire professionnel, il n'a toutefois pas pris de conclusions en ce sens, si bien qu'il ne sera pas entré en matière sur ces deux points. c) Pour le reste, la Cour de céans s'est déjà prononcée sur le bien-fondé de la réintégration à titre provisoire du recourant (CREP 30 septembre 2013/572). L'instruction a depuis lors suivi son cours mais n'a pas permis d'établir que les motifs précédemment retenus pour justifier la détention du recourant ne seraient plus d'actualité. Les auditions des témoins A.E. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_ ne sont en effet pas vraiment rassurantes (P. 18, pp. 5 ss). En particulier, la fille du recourant a expliqué qu'elle avait peur des réactions de son père, que ce dernier lui réclamait beaucoup d'argent et qu'il s'immisçait dans l'éducation de ses enfants. Cette audition tend ainsi à confirmer les craintes soulevées tant par la FVP que l'OEP (cf. rapport de situation du 19 septembre 2013 et proposition du 20 septembre 2013). Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le recourant, l'absence de détention provisoire dans le cadre de l'enquête pénale instruite par le Ministère public du Nord vaudois pour entrave à l'action pénale n'est pas déterminante dans le cas d'espèce. Enfin, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 8 janvier 2014 par le Procureur général, invoquée par le recourant pour justifier le caractère bénin de l'altercation qui l'a opposé à sa voisine, vient d'être annulée, à sa demande, par la Cour de céans (cf. CREP 21 janvier 2014/67). Partant, c'est à juste titre que le Président du Collège des Juges d'application des peines a rejeté la demande de libération du recourant, les mesures provisoires restant justifiées.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 février 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N. \_\_\_\_\_ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N. \_\_\_\_\_, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean Lob, avocat (pour N. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public

central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/9/A/AVI/gg), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.